

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2026R202

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire**

**Manifestation publique  
organisée par une  
association**

**ASSOCIATION  
POUSSES ET VOUS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame CHAMPROMIS Margot

Agissant pour le compte de l'association « Pousses et Vous »

Dont le siège est à Saint-Pierre-en-Faucigny – 29 Impasse des Frères

Qui organise le 1<sup>er</sup> juillet 2026 de 16 heures à 20 heures

Lieu : Chemin de la Bachère 74240 GAILLARD.

Une manifestation publique dénommée : « Ouverture Guinguette du mercredi ».

**Considérant** que la demande constitue la cinquième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame CHAMPROMIS Margo, agissant pour le compte de l'association « Pousses et Vous » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé Chemin de la Bachère 74240 GAILLARD, pour une durée de 4 heures, le 1<sup>er</sup> juillet 2026 de 16 heures à 20 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Ouverture Guinguette du mercredi » que l'association organise.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 28/6/26

- de sa notification le : 25/6/26

FAIT à GAILLARD, le 24 juin 2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.